



Genève, le 11 février 2026

Le Conseil d'Etat

4883-2025

Département fédéral de justice et police
DFJP
Monsieur Beat JANS
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les documents d'identité et de l'ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses en vue de l'introduction de la carte d'identité munie d'une puce

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a bien reçu votre lettre du 12 novembre 2025, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge, et vous en remercie.

En préambule, notre Conseil soutient, de manière générale, les modifications proposées et rendues nécessaires en raison de l'introduction d'une carte d'identité (CI) munie d'une puce en plus de la CI actuelle sans puce. Il approuve, à cet égard, la nécessité de solliciter cette nouvelle CI uniquement auprès des services cantonaux des passeports, soit, pour le canton de Genève, le Centre cantonal de biométrie (CCB). Dans cette perspective, celui-ci a déjà adapté ses infrastructures en conséquence.

Par ailleurs, notre Conseil salue le maintien de l'émolument actuel grâce à une répartition adaptée au niveau de la Confédération. Cependant, s'agissant spécifiquement de l'art. 13, al. 4 de l'avant-projet de l'ordonnance sur les documents d'identité (OLDI), l'établissement, en faveur de personnes dont les empreintes digitales ne peuvent être prises pour des raisons médicales temporaires, d'un passeport ou d'une carte d'identité munie d'une puce, pourrait créer, en cas de renouvellements successifs desdits documents, une surcharge administrative pour les services compétents ainsi que financière, en termes de paiement d'émoluments, pour les personnes dont la situation médicale ne s'est pas rétablie après une année à compter de la production desdits documents. Aussi, il serait opportun de prévoir, pour le cas d'espèce, une durée de validité plus longue.

Par ailleurs, notre Conseil saisit l'opportunité de cette consultation pour demander à ce que l'ordonnance susmentionnée puisse, dans le futur, prévoir une durée de validité illimitée de la carte d'identité sans puce des personnes d'un certain âge, à l'image de l'art. 4, al. 2, let. c

du Règlement (UE) 2019/1157, qui prévoit que les Etats membres peuvent établir une durée de validité de plus de dix ans pour les cartes d'identité, délivrées aux personnes âgées de 70 ans ou plus. De notre point de vue, cela soulagerait grandement ces personnes et leurs proches dans le cadre de leurs démarches administratives, lesquelles seraient également simplifiées pour les services concernés.

En vous réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz